

Comité social territorial

Règlement intérieur

Adopté à l'unanimité lors du CST du 10 janvier 2023

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du CST placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, conformément au Code général de la fonction publique et au décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

1 Présidence

Article 1

Le comité social territorial est présidé par le président du CDG43 ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

2 Mandat

Article 2

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Il expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Le mandat des représentants des collectivités et établissements expire en même temps que leur mandat au centre de gestion ou à la date du renouvellement total du conseil d'administration du centre de gestion. Le CDG43 peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants des collectivités et établissements.

Les mandats au sein du CST sont renouvelables.

Article 3

Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants du personnel, hormis pour cause d'avancement, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, par suite de :

- Démission,
- Mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
- Mise en disponibilité,
- Lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

Sont également remplacés dans les mêmes conditions les agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Article 4

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste. (cf. Article 18 décret n° 2021-571).

3 Composition

Article 5

Le conseil d'administration du CDG43 a décidé le maintien du paritarisme au sein du CST. Il a également décidé qu'il serait composé de huit membres titulaires dans chacun des deux collèges et que l'avis des représentants des collectivités et établissements publics serait recueilli (*délibération n° 2022-11 du 17 mai 2022*).

Les représentants des collectivités ont été désignés par arrêté du président du CDG43 daté du 17 novembre 2020.

Les représentants du personnel ont été élus par le scrutin du 8 décembre 2022. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

4 Remplacement d'un membre

Remplacement d'un membre absent temporairement

Article 6

Tout représentant des collectivités ou établissements titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CST peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Pour les représentants titulaires du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants suppléants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale. Lorsqu'il s'agit de l'absence d'un représentant titulaire tiré au sort, il ne peut être remplacé que par un représentant suppléant lui-même tiré au sort.

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation. (cf. Article 83 décret n° 2021-571).

Remplacement d'un membre absent définitivement

- Représentants du personnel au sein du CST

Article 7

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège ou pour être éligible (CLM, CLD, CGM, sanction disciplinaire du 3^e groupe sans amnistie, ni effacement, incapacité de l'art. L.6 du code électoral).

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

- **Représentants des collectivités au sein du CST**

Article 8

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Le remplacement des représentants de la collectivité choisi parmi les agents est nécessaire lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de placement en CLM ou CLD, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST ou de la FS.

Remplacement d'un membre en cours de séance

Article 9

Un membre quittant la séance du CST est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

5 Périodicité des réunions

Article 10

Le CST se réunira au minimum trois fois par an sur convocation du président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite, adressée au président, de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce deuxième cas la demande écrite adressée au président du CST, précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour et le président convoque le CST dans un délai maximum de deux mois. (cf. Article 85 décret n° 2021-571).

Le CST se réunit habituellement au siège du centre de gestion ou, compte tenu de la nature de l'ordre du jour, en un lieu différent déterminé par le président, notamment pour les visites de locaux.

6 Secrétariat

Article 11

Le secrétariat du CST est assuré par un des représentants des collectivités territoriales au sein du comité. Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel titulaire ou en cas d'absence du titulaire par un suppléant.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 12

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire du CDG43, non membre du comité, qui prépare les réunions et y assiste. (cf. Article 81 décret n° 2021-571).

Cet agent est également chargé de la diffusion du procès-verbal et des dossiers propres au CST.

7 Convocation

Article 13

Les convocations, l'ordre du jour et les documents associés doivent être adressés aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation ainsi que les documents associés peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique et/ou sous forme dématérialisée.

Article 14

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le président et son suppléant. Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent (cf. Article 89 décret n° 2021-571).

Article 15

Le président du CST peut convoquer des experts à la demande des collectivités ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

8 Quorum

Article 16

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents ainsi que la moitié des représentants des collectivités et établissements publics. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (cf. Article 87 décret n° 2021-571).

9 Déroulement des séances

Article 17

Après avoir vérifié que le quorum prévu à l'article 16 est atteint, le président du comité ouvre la séance en appelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, par un vote dans les conditions de l'article 23, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 18

Les séances ne sont pas publiques. Le président du CST peut appeler, devant le comité, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat. A la demande du président, assiste également aux séances le directeur du CDG43 qui peut se faire accompagner d'agents du centre.

Article 19

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, des questions urgentes pourront être inscrites à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide et l'accepte, à défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 20

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

10 Ordre du jour

Article 21

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le président. Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité. (cf. Article 86 décret n° 2021-571).

11 Police des séances

Article 22

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions : il assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

12 Votes

Article 23

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

13 Avis

Article 24

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée. Les avis émis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents (cf. Article 93 décret n° 2021-571).

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Article 25

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (cf. Article 91 décret n° 2021-571).

14 Procès-verbal

Article 26

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, et le cas échéant celui des représentants de l'autorité territoriale en cas de vote par collège, et, à l'exclusion de toute indication nominative.

Article 27

Le procès-verbal de séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du comité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 28

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données à leurs avis.

A chaque réunion, le comité procède à l'examen de ces suites.

15 Compétences

Article 29

Le CST est appelé à donner un avis notamment sur des questions relatives :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Article 30

Chaque année, le CST débat sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles,
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique

- La création des emplois à temps non complet,
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du pacte,
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie a et b,
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage,
- Le bilan annuel du plan de formation,
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap,
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Article 31

En application du dernier alinea de l'article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, ce dernier met en œuvre les compétences attribuées à la formation spécialisée, stipulées dans les articles 58 à 75 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

16 Autorisations d'absences

Article 32

Toutes facilités doivent être données aux membres du CST pour exercer leurs fonctions (cf. Article 94 décret n° 2021-571).

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président (cf. Article 95 décret n° 2021-571).

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion,
- Les délais de route,
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

Article 33

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service (cf. Article 96 décret n° 2021-571).

Article 34

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel réalisant les enquêtes prévues à l'article 65 du décret n° 2021-571 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche

de mesures préventives. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64 du décret n° 2021-571 font également l'objet d'autorisations d'absence (cf. Article 97 décret n° 2021-571).

Article 35

Voici un récapitulatif des autorisations d'absence accordées aux représentants du personnel au CST :

Type d'absence	Références	Type d'ASA	Durée	Modalités
Réunion de l'instance	Art. 18 du décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT	Non contingentées	Temps de la réunion doublée pour la préparation et le compte-rendu + temps de trajet	Justificatif : convocation à la réunion
Enquêtes	Art. 65 du décret n° 2021-571	Non contingentées	Temps de l'enquête	Action prévue par le CST
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence	Art. 64-65 du n° décret 2021-571	Non contingentées	Temps nécessaire à la recherche	Action prévue par le CST
Visite de site	Art. 64 du décret n° 2021-571	Non contingentées	Une demi-journée minimum	Action prévue par le CST
Autres missions	Art. 96 du décret n° 2021-571	Contingentées	Une demi-journée minimum	Action prévue par le CST

17 Formation

Article 36

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du CST bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

18 Tenue des réunions à distance

Article 37

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique (cf. Article 82 décret n° 2021-571).

Le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

1. n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre décret n° 2021-571. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,

2. chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 38

Pour ce faire, les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par le comité recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

Article 39

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

19 Dispositions diverses

Article 40

Les membres du comité, les experts et les invités quels qu'ils soient, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, notamment à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance (cf. Article 92 décret n° 2021-571).

Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article 41

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

Article 42

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Article 43

Ce règlement intérieur sera transmis dans toutes les collectivités rattachées au CST intercommunal du CDG43.